

N° 5684⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relative à la compatibilité électromagnétique**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.1.2009)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports s'est vu obligée de procéder à une adaptation terminologique à l'endroit du paragraphe 2 de l'annexe V „Critères d'évaluation des organismes à notifier“ du projet de loi sous objet.

A cet endroit il n'a en effet pas été tenu compte des changements intervenus depuis la création de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services par la loi du 20 mai 2008. Par conséquent, la commission a remplacé *in fine* la désignation „Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance“ par celle de „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“. Ce paragraphe se lit désormais comme suit:

„2. Le respect des conditions figurant au point 1 est périodiquement vérifié par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“

La commission parlementaire se permet en outre de signaler à la Haute Corporation que lors de son contrôle final du texte en question elle a constaté qu'il est impératif de maintenir le premier paragraphe de l'article 1er initial, article auquel il est renvoyé de façon réitérée dans le dispositif même de la loi en projet. Le paragraphe en question a été supprimé suite à une suggestion afférente contenue au premier avis du Conseil d'Etat. Supprimer ce premier paragraphe aurait limité la définition du champ d'application à la seule énumération d'exceptions.

La commission estime qu'il s'agit en l'occurrence de changements d'ordre purement rédactionnel permettant ainsi à la Chambre des Députés de procéder aux modifications mentionnées ci-dessus sans toutefois devoir recourir à la procédure d'amendements parlementaires entraînant un avis circonstancié de la Haute Corporation.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

